# Notice

# du Conseil de la Vie Sociale (CVS)

# pour les Etablissements d'Hébergement pour

# Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Une traduction des textes règlementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
adaptée au cas particulier du CVS pour les EHPAD

Association TouchePasMesVieux
Version 9 du 19 février 2024
Site : https://TouchePasMesVieux.com
Contact : postmaster@TouchePasMesVieux.fr

# Table des matières

Introduction ..... 3
Le Conseil de la Vie Sociale ..... 4
Institution (création) du CVS ..... 5
Règlement intérieur du CVS ..... 5
Création / modification du CVS ..... 6
Election des représentants du CVS ..... 7
Les mandats des représentants du CVS ..... 8
Les acteurs ..... 9
Les membres ..... 9
Le représentant des résidents ..... 9
Le représentant des familles et des proches aidants ..... 9
Le représentant des professionnels de l'EHPAD ..... 9
Le représentant de l'organisme gestionnaire ..... 10
Le médecin coordinateur (option) ..... 10
Le représentant des soignants (option) ..... 10
Les invités ..... 10
Le directeur ou la directrice de l'EHPAD ..... 10
Le représentant de groupement des personnes accompagnées (option) ..... 10
Le représentant des bénévoles ou des associations (option) ..... 11
Les autres invités ..... 11
Le président et le vice-président du CVS ..... 11
Réunion du CVS ..... 12
Prérogatives du CVS ..... 12
Convocation du CVS ..... 13
Ordre du jour ..... 13
Réunion ..... 13
Relevé de conclusions (compte-rendu) ..... 13
Divers ..... 15
Information sur le CVS ..... 15
Adresses mails des familles ..... 15

# Introduction

***Entendu : « C'est quoi le CVS ? » ; « Ça sert à quoi le CVS ? » ; « Ne va pas au CVS, ça ne sert à rien. »***

Le « CONSEIL DE VIE SOCIALE » a été constitué conformément aux décrets n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 et 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de vie sociale et aux autres formes de participations instituées à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Par avis n°1-2022 du 12 mai 2022 la Haute Autorité de Santé (HAS) a validé des fiches pour :
- faciliter et améliorer la représentation des personnes accompagnées en CVS,
- faciliter l'autoévaluation sur le fonctionnement de l'instance à laquelle participent les usagers.

Le CVS est un lieu de démocratie participative autonome, au service exclusif des résidents, qui croise le regard des résidents, des familles, des professionnels de l'EHPAD. Un décret paru le 25 avril 2022, applicable depuis le 1er janvier 2023. a conforté leur rôle, rénové leur composition et simplifié leur fonctionnement. Le CVS est donc une force de propositions mise à la disposition des directions d'EHPAD. Le conseil de la vie sociale donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement : qualité des prestations, amélioration du cadre de vie… Son rôle est consultatif.

Pourtant et bien qu'obligatoire pour les EHPAD, le CVS ne fonctionne correctement que dans moins d'un EHPAD sur cinquante. En cause un ensemble de textes règlementaires communs à des types d'établissements très différents les uns des autres (*établissements destinés aux personnes âgées, d'aide au travail (ESAT), pour les enfants et les jeunes, etc.*), la grande liberté d'interprétation des textes règlementaires prise par certaines directions d'EHPAD, et enfin des textes obsolètes au regard du profil des résidents.

Le CVS, inconnu ou décrié, mérite une information nationale, des sources de formation et une volonté politique.

La présente notice a pour objectif de proposer une lecture des textes règlementaires adaptée aux spécificités des EHPAD, en attendant une mise à jour de ces textes afin d'écarter toutes les interprétations possibles.

En juin 2020, nous avons proposé au Ministère des Solidarités notre projet de Notice du CVS pour les EHPAD. Après réflexion, le Ministère a préféré une Foire Aux Questions (FAQ) du CVS. Nous avons proposé notre projet de FAQ du CVS pour les EHPAD. En février 2023 le Ministère a publié sa FAQ du CVS, très éloignée de notre FAQ du CVS pour les EHPAD et surtout n'abordant pas leurs aspects spécifiques aux EHPAD.
Notre prochaine étape sera de faire accepter la mise à jour des textes règlementaires.

**Notes de lecture**

***Le mot « Entendu » permet d'illustrer la pertinence de propositions faites dans le document avec des situations vécues sur le terrain par différents acteurs et les interprétations erronées de certaines directions d'EHPAD.***

# Le Conseil de la Vie Sociale

***Extrait de la FAQ du CVS publiée par le Ministère des Solidarités***

Le conseil de la vie sociale est une **instance consultative autonome**. C'est un lieu d'expression qui permet aux usagers, aux résidents et à leurs familles de communiquer et d'échanger sur l'ensemble de leurs conditions de vie, de soins et d'hébergement ...

Le CVS est **obligatoire** pour les **établissements destinés aux personnes âgées**, aux **personnes en situation de handicap** et pour les **établissements et services d'aide au travail (ESAT)**.

Le CVS est **indépendant de la direction** à l'exception de la logistique (organisation des élections, envoi des comptes-rendus, etc.).

Le CVS, par définition, est une instance propre à un établissement.

*Note : Le CVS ne peut être partagé entre plusieurs EHPAD* **(article D311-3)**.

Le CVS est donc une instance obligatoire, indépendante de la direction de l'EHPAD et de l'organisme gestionnaire.

*Note : Le CVS, instance indépendante, ne doit pas être une charge pour la direction de l'EHPAD. C'est une source d'informations et de propositions.*

Le CVS est institué dans l'établissement par la direction. C'est la procédure « d'institution ». Une fois créé, le CVS ne peut plus être supprimé.

Le CVS a son propre règlement intérieur. Sa vie est tracée par le compte-rendu de chacune de ses réunions.

La vie du CVS s'articule autour d'au moins trois réunions annuelles et obligatoires mais avec la possibilité de demander des réunions supplémentaires à la majorité de ses membres élus.

*Note : La Haute Autorité de Santé (HAS), dans son guide « Améliorer la participation des usagers dans les commissions des usagers et les conseils de la vie sociale » avis n°1-2022 du conseil pour l'engagement des usagers, validé par le Collège le 12 mai 2022, stipule de ne pas se limiter à 3-4 réunions annuelles.*

Le décret du 25 avril 2022 a introduit de nouveaux représentants pouvant siéger de façon permanente ou être invités en fonction des sujets qui seront traités (sans voix délibérative)

Le bureau est composé de représentants obligatoirement élus pour les collèges : résidents, familles de résidents, professionnels de l'EHPAD et soignants. Le médecin coordonnateur est membre de droit et le représentant de l'organisme gestionnaire est désigné par le gestionnaire. Le représentant des bénévoles et/ou des associations est désigné par les bénévoles ou l'association ou s'il y a plusieurs candidatures, élu par le CVS.

## Institution (création) du CVS

***Entendu : « Il n'y a pas de CVS dans mon EHPAD. » ; « L'élection de tous les représentants du CVS supprime le CVS et son règlement intérieur. »***

Le CVS est obligatoire pour les EHPAD car ce sont des établissements d'hébergement pour personnes âgées ***(article D311-3)***. Le CVS doit être institué (créé) ***(article D311-4)***.

La création du CVS se fait en plusieurs étapes :

1. La direction institue le CVS par un document dans lequel elle précise la composition du premier bureau et envoie une copie à l'agence régionale de santé (ARS).
2. La direction met en route les élections du premier bureau de l'EHPAD (cf. élection des représentants du CVS).

*Note 1 : L'institution (création) n'est nécessaire que pour les EHPAD dans lesquels il n'y a jamais eu de CVS.*

*Note 2 : Une fois institué le CVS ne peut disparaître car sa suppression ou sa suspension traduirait un arrêt de l'hébergement et par conséquence la fermeture de l'EHPAD.*

## Règlement intérieur du CVS

***Entendu : « Le règlement intérieur du CVS n'existe pas. » ; « Le règlement intérieur a été imposé par la direction. » ; « Le règlement intérieur ne comporte aucune date et aucun signataire. » ; « Le groupe XXX cherche à imposer un règlement intérieur du CVS unique pour tous ses EHPAD. ».***

Le CVS doit obligatoirement avoir son règlement intérieur ***(article D311-19)***.

Il est défini (créé) par ses représentants disposant d'une voix délibérative et peut être modifié ultérieurement pour tenir compte des spécificités de l'EHPAD (nombre de résidents, niveau de dépendance, etc.).

La première réunion du CVS qui suit l'institution (création) du CVS et la première élection des représentants du CVS doit conduire à l'élaboration et puis l'approbation du règlement intérieur par ses membres titulaires. Il est directement applicable. Il définira sa composition, ses missions et attributions, son fonctionnement.

Une fois approuvé par les représentants du CVS ayant une voix délibérative le règlement intérieur doit être accepté par l'ensemble des représentants titulaires et suppléants.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment dans le cadre d'un CVS par ses représentants ayant une voix délibérative.

*Note 1 : Le Code de l'Action Sociale et des Familles propose une trame générale de règlement intérieur. Il convient de l'adapter en fonction des spécificités des EHPAD en respectant l'esprit de la loi : une* ***amélioration de la prise en charge des résidents****.*

*Note 2 : La direction de l'EHPAD, pas plus que l'organisme gestionnaire ou les autorités de tutelle ne disposent d'un droit de véto pour s'opposer à des modifications du règlement intérieur approuvées par les représentants autorisés du CVS.*

## Création / modification du CVS

***Entendu : « La composition du bureau a été imposée par la direction. » ; « Les représentants des résidents et des familles ont été sélectionnés par la direction. » ; « La directrice affirme avoir une voix délibérative. »***

Le CVS est au moins composé des représentants élus des collèges des résidents, des familles et des professionnels de l'EHPAD, et du représentant de l'organisme gestionnaire.

Lors de l'institution (création) du CVS, la direction propose une première composition du bureau, indispensable pour que puisse avoir lieu l'élection des représentants des résidents, des familles et des professionnels de l'EHPAD. Ensuite, ce sont les représentants titulaires du CVS disposant d'une voix délibérative qui pourront modifier le règlement intérieur du CVS et en particulier sa composition.

*Note 1 : Le Code de l'Action Sociale et des Familles est très imprécis sur le socle proposé dans lequel il n'y a pas les familles. Il n'y a pas la précision sur la méthode pour devenir représentant (élection, nomination), sur l'existence ou pas de suppléants et sur la nature des voix des représentants (délibérative ou consultative). La présence des familles est conditionnée à la « nature de l'établissement » qui n'est indiquée nulle part.*

***Les textes sont une boite à outils mise à la disposition du CVS pour qu'il personnalise son règlement intérieur.***

*Note 2 : Dans les EHPAD, les familles ont une place singulière, puisque souvent elles doivent souvent s'exprimer à la place de leurs proches dépendants. Elles doivent avoir au moins le même nombre de représentants que les résidents.*

*Note 3 : Un représentant des familles représente les familles et non son proche. Pour cette raison son mandat ne s'arrête pas lors du décès de son proche. Cependant, certains représentants des familles souhaitent démissionner. Pour assurer une continuité de fonctionnement du CVS il est important de prévoir une « réserve » de représentants des familles avec un nombre plus important de suppléants.*

Compte tenu du contexte des EHPAD et de la place singulière des familles, nous proposons une composition du bureau dans un EHPAD qui adapte la composition de base proposée dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

La composition ci-dessous parait être une bonne base pour un EHPAD accueillant 80 résidents :

**Socle**

- Représentant des résidents : 2 titulaires et au moins 2 suppléants ;
- Représentant des familles ou des proches aidants : 2 titulaires et au moins 3 suppléants ;
- Représentant des professionnels de l'EHPAD : 1 titulaire et au moins 1 suppléant ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire.

**Optionnel**

- Médecin coordonnateur : 1 titulaire ;
- Représentant des membre de l'équipe médico-sociale : 1 titulaire et un suppléant ;
- Représentant des bénévoles ou d'une association : 1 titulaire (si tel est le cas, il faut mettre 1 titulaire famille en plus).

Des modifications peuvent être apportées pour tenir compte des situations particulières ou tout simplement du nombre des personnes accueillies.

*Note 1 : Il est à noter que le directeur de l'EHPAD, qui n'a qu'une voix consultative, ne peut intervenir sur la création ou la modification du CVS.*

*Note 2 : Les représentants des résidents et des familles (dont les proches aidants) doivent être majoritaires parmi les membres composant le CVS.*

*Note 3 : Le représentant d'une association peut être au choix : membre d'une association active dans l'établissement, d'un syndicat représenté au CDCA ou d'une association du médicosocial, notamment une association Inter-CVS.*

## Election des représentants du CVS

***Entendu : « Il n'y a pas eu de réunion d'information sur le CVS avant l'élection. » ; « Tous les professionnels de l'EHPAD n'ont pas été avertis de l'élection et certains n'ont pas pu être candidats. » ; « La liste des candidats professionnels de l'EHPAD n'a pas été affichée. » ; « Les représentants ont été nommés par la direction. » ; « Les représentants des résidents et des familles sont sélectionnés par la direction. » ; « Les résultats n'ont été annoncés que le lendemain du vote. » ; « Les résidents et les professionnels de l'EHPAD ont pu voter pendant une semaine en déposant leur vote dans une urne en carton sans aucune surveillance. »***

Contrairement aux autres formes de participation, le Code de l'Action Sociale et des Familles ne donne aucune information sur l'organisation de l'élection des représentants du CVS.

**L'élection doit être démocratique et transparente :**

1. Un délai d'au moins deux mois est nécessaire entre l'annonce de l'élection et le jour de l'élection.
2. La présidence (président et vice-président) et la direction de l'EHPAD conviennent d'une date pour l'élection des représentants du CVS, informent les résidents, les familles et les professionnels de l'EHPAD, proposent une réunion d'information générale et font un appel aux candidatures.
3. La direction organise la réunion d'information à laquelle peut participer une association ou un collectif qui présentera le CVS.
4. Les candidats des trois collèges se font connaître et peuvent communiquer sur leur programme qui est diffusé par la direction.
5. La direction affiche les candidats des trois collèges.
6. La direction assure la logistique de l'élection : préparation et envoi du matériel de vote (liste des candidats, bulletins, profession de foi, etc.) avec proposition de vote par correspondance pour les familles, mise à disposition d'une salle, d'une urne et d'un isoloir.
7. Le vote et le dépouillement sont assurés par un président et deux assesseurs. S'il s'agit d'un renouvellement du bureau du CVS, l'ensemble de l'opération est organisé en collaboration avec le CVS existant. Les résultats sont annoncés le jour même et consignés sur un document cosigné par le président et les deux assesseurs. Les feuilles d'émargement et de résultat sont archivées.

*Note : L'élection des représentants des trois collèges se fait le même jour. Un tableau d'affichage unique informe sur le nom des candidats des trois collèges : résidents, familles et professionnels de l'EHPAD. Une campagne doit permettre aux candidats de présenter leur projet.*

## Les mandats des représentants du CVS

***Entendu : « Il n'est pas possible de savoir qui est élu et jusqu'à quand. »***

Le fonctionnement idéal du CVS ne peut se concevoir que sur la durée et la continuité. L'apprentissage du CVS peut prendre du temps. L'idéal serait de proposer une information sur le CVS et une formation aux candidats élus.

La durée des mandats doit être de trois ans minimum. Le mandat peut être renouvelé.

Les mandats des élus s'arrêtent s'ils démissionnent, quittent l'établissement ou décèdent, toutefois pour l'élu famille le décès de son proche n'interrompt pas le mandat car il représente les familles et non son proche.

En cas de démission ou de décès, lorsqu'un siège de titulaire est laissé définitivement vacant, il est pourvu par le suppléant qui devient titulaire.

La présence de représentants suppléants est importante car elle assure la continuité du CVS en cas de départ ou de démission d'un représentant titulaire. Elle évite également l'organisation d'élections pour remplacer un titulaire parti ou démissionnaire.

Seuls les représentants titulaires, ou suppléants ayant pris la place d'un titulaire absent, ont une voix délibérative.

*Note : Des directions dénoncent le manque d'intérêt et d'implication des familles et, dans le même temps, déclarent que les représentants des familles qui ont perdu leur proche ne font plus partie du CVS.*

# Les acteurs

Le CVS est un outil de démocratie participative. L'objectif est de faire circuler en permanence l'information entre les différents acteurs. Les trois réunions obligatoires minimum dans l'année ne sont que l'occasion d'entériner le résultat d'un travail au jour le jour sur le terrain.

La tenue d'un CVS avec toutes les familles et les résidents, une fois par an serait de nature à ancrer le CVS dans l'établissement.

L'information doit circuler entre les différents représentants du CVS. Pour cette raison, les représentants du CVS doivent accepter de communiquer leur adresse mail, qui figurera dans une annexe du contrat de séjour et sur le tableau d'affichage réservé au CVS.

## Les membres

### Le représentant des résidents

***Entendu : « M. XX représentant des résidents a été incité par la direction à se présenter. Il vote ce que la direction lui demande. »***

Il est élu par l'ensemble des résidents de l'établissement. Il représente les résidents avec lesquels il dialogue pour faire remonter les suggestions et les remarques. Il participe aux différentes activités.

Il participe aux réunions avec une voix délibérative.

*Note : L'âge et la dépendance peuvent être une difficulté pour le fonctionnement du CVS.*

### Le représentant des familles et des proches aidants

***Entendu : « M. XX représentant des familles a été incité par la direction à se présenter. Il vote ce que la direction lui demande. » ; « Il n'y a pas assez de représentants des familles. » ; « Les familles ne s'impliquent pas assez. » ; « Après le décès de maman la directrice, m'a déclaré que je n'étais plus représentante des familles. »***

Il est élu par et parmi tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal. Il ne représente pas son parent ou son proche. Il représente les familles avec lesquelles il dialogue pour faire remonter les suggestions et les remarques concernant la prise en charge des résidents.
Il participe aux réunions avec une voix délibérative.

*Note 1 : Un représentant des familles représente les familles et non son parent résident. Son mandat continue donc, même si son parent résident décède.*

*Note 2 : La poursuite du mandat d'un représentant des familles, dont le parent résident est décédé, est importante pour la poursuite des actions en cours et en cas de pénurie de candidat représentant des familles.*

### Le représentant des professionnels de l'EHPAD

***Entendu : « C'est toujours la même aide-soignante depuis 6 ans. » ; « Elle a été choisie par la direction. »***

Il est élu par et parmi l'ensemble des professionnels de l'établissement (pas le personnel de direction). Le candidat doit être présent depuis au moins 6 mois, en CDD, CDI, titulaire même à temps partiel. Il

représente les professionnels de l'EHPAD avec lesquels il dialogue pour faire remonter les suggestions et les remarques concernant la prise en charge des résidents.
Il participe aux réunions avec une voix délibérative.

### Le représentant de l'organisme gestionnaire

Il est nommé par l'organisme gestionnaire (groupe d'EHPAD, conseil d'administration, CCAS, etc.). Il participe aux réunions avec une voix délibérative.

*Note : Le directeur ou la directrice de l'EHPAD n'a qu'une voix consultative. Il ne peut pas être le représentant de l'organisme gestionnaire.*

### Le médecin coordinateur (option)

Il participe aux réunions avec une voix délibérative.

### Le représentant des soignants (option)

Il est élu par et parmi l'ensemble des soignants de l'établissement (pas le personnel de direction ni médecin coordonnateur). Le candidat doit être présent depuis au moins 6 mois, en CDD, CDI, titulaire même à temps partiel. Il représente les soignants de l'EHPAD avec lesquels il dialogue pour faire remonter les suggestions et les remarques concernant la prise en charge des résidents.
Il participe aux réunions avec une voix délibérative.

## Les invités

Certains peuvent être systématiquement invités comme le directeur. D'autres seront invités par le CVS ponctuellement en fonction de l'ordre du jour.

Les invités n'ont qu'une voix consultative ***(article D311-18)***.

### Le directeur ou la directrice de l'EHPAD

Il-elle assure la logistique du CVS : mise à disposition d'un panneau d'affichage, d'une boîte aux lettres, d'une salle de réunion (CVS, réunion avec les familles, etc.), et du matériel de vote (urne, isoloir, enveloppes, bulletins, etc.).
Il-elle participe aux réunions du CVS avec une voix consultative (***article D 311-5).***

*Note : Contrairement à ce que certaines directions craignent, le CVS ne doit pas être une charge dans la mesure où c'est aux représentants du CVS de gérer son fonctionnement.*

### Le représentant de groupement des personnes accompagnées (option)

Il est mandaté par un syndicat représenté au CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie) ou une association du médico-social pour demander à siéger au CVS. Les membres titulaires mettent la demande aux voix. Il apporte son éclairage sur le fonctionnement du CVS et son soutien aux personnes accueillies.
Il participe aux réunions avec une voix consultative ***(article D311-18)***.

*Note : Le représentant de groupement des personnes accompagnées peut être une association, un collectif, un représentant d'un inter-CVS.*

### Le représentant des bénévoles ou des associations (option)

Il est visiteur ou intervenant régulier dans les activités de l'établissement, ou membre d'une association présente régulièrement. Il est désigné par les bénévoles ou l'association.
Il participe aux réunions avec une voix consultative ***(article D311-18)***.

*Note : Lorsque plusieurs bénévoles ou représentants d'associations candidatent pour siéger au CVS, une élection interne doit être organisée au sein du CVS*

### Les autres invités

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- Le représentant du défenseur des droits.

- Et toute personne acceptée par le CVS.

## Le président et le vice-président du CVS

***Entendu : « Le président, un résident de 93 ans, fait tout ce que la directrice lui demande. » ; « La présidente, une représentante des familles qui été nommée par la direction, ne se sent pas à sa place et aimerait démissionner. »***

Pour être candidat à la présidence du CVS les représentants des résidents ou des familles doivent pouvoir accomplir, seuls, les tâches suivantes :

- Choix la date du CVS ;
- Convocation du CVS ;
- Préparation de l'ordre du jour ;
- Conduite du CVS de la réunion du CVS ;
- Gestion du compte-rendu, avec l'aide de la direction si nécessaire ;
- Validation puis signature du compte-rendu.

Les résidents en EHPAD peuvent ne pas pouvoir réaliser les tâches dévolues au président du CVS. Le tandem « un président représentant des familles » et un « vice-président représentant des résidents » est un bon moyen pour faire participer les résidents.

Le président du CVS est élu de préférence parmi les représentants des résidents et les représentants des familles, au scrutin secret et à la majorité des votants, par les représentants des résidents et les représentants des familles. En l'absence de candidat des résidents, le président sera élu parmi les représentants des familles, et par les représentants des résidents et des familles. En cas de partage égal des voix, un tirage au sort est effectué.

Le vice-président est élu selon les mêmes modalités parmi les représentants soit des résidents, soit des familles.

# Réunion du CVS

*Note : La Haute Autorité de Santé (HAS), dans son guide « Améliorer la participation des usagers dans les commissions des usagers et les conseils de la vie sociale » avis n°1-2022 du conseil pour l'engagement des usagers, validé par le Collège le 12 mai 2022, donne des indications concernant le fonctionnement du CVS : « Horaires, lieux et fréquence des réunions, organiser des séances de travail adaptées aux besoins et capacités des participants, en présentiel ou en distanciel. Augmenter la fréquence des réunions au-delà du seuil légal selon les besoins (ne pas se limiter à 3 ou 4 réunions/an). Proposer, en fonction des besoins, des réunions thématiques à vocation non décisionnelles dont le compte rendu sera versé en réunion de CVS et de toutes les réunions jugées utiles par ses représentants. »*

## Prérogatives du CVS

Les domaines sur lesquels le CVS peut donner son avis sont très larges et, dans certains cas, il doit être obligatoirement consulté ou informé.

Le CVS donne son avis et propose des solutions d'amélioration du quotidien des personnes et du fonctionnement de l'établissement ou des services, et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités et l'animation socioculturelle ;
- Les services thérapeutiques ;
- L'utilisation des locaux collectifs, les chambres et leur entretien ;
- Les mesures prises pour favoriser les relations entre les usagers, les résidents et le personnel ;
- Les relogements ;
- Etc.

**Il est obligatoirement consulté** par la direction sur :

- le règlement de fonctionnement de l'établissement (***article L311-7, R311-33***) ;
- le projet d'établissement (***article L311-8, D312-38***) ;
- le contrat de séjour
- le niveau du prix du socle de prestations et sur le prix des autres prestations d'hébergement ainsi qu'à chaque création d'une nouvelle prestation (***article L342-3***) ;
- l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation (***article L342-4)*** ;
- la nature et l'étendue de la délégation d'un nouveau directeur (***article D312-176-5***) ;
- le plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement, la justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies et les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants (***article R314-17***) ;
- la démarche qualité (***article D311-15***).

**Il est obligatoirement informé** par la direction des dysfonctionnements et évènements qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure (***article R111-10***).

**Il est obligatoirement informé** par l'autorité compétente des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion de l'EHPAD (***article L313-14***).

## Convocation du CVS

***Entendu : « C'est la directrice qui choisit les dates du CVS sans demander l'avis des représentants du CVS. « ; « C'est la directrice qui convoque le CVS. ».***

Le président du CVS convoque le CVS et propose au directeur de l'EHPAD la date du prochain CVS.

## Ordre du jour

***Entendu : « C'est la directrice qui impose l'ordre du jour du CVS. »***

À la demande du président du CVS, les représentants des trois collèges se réunissent pour mettre en commun les propositions, les remarques et les critiques qu'ils ont collectées. Sont ajoutés tous les points du relevé de conclusions laissés sans réponse lors de la réunion précédente du CVS.

L'ordre du jour est présenté à la direction pour information et la version définitive signée par le président est envoyée par l'EHPAD à l'ensemble des représentants du CVS, titulaires et suppléants, ainsi qu'à l'ensemble des familles pour information.

Tout point mis à l'ordre du jour par la direction concernant la vie de l'EHPAD (règlement de de fonctionnement …) doit être accompagné du document à étudier et envoyé à tous les élus

*Note : Le directeur ou la directrice, qui n'ont qu'une voix consultative d'invité-e-s, ne peuvent s'opposer à un ordre du jour signé par le président.*

## Réunion

***Entendu : « Le CVS ne s'est pas réuni depuis plus de six mois. » ; « C'est le directeur qui dirige le CVS. » ; « Les questions des familles sont traitées en fin de réunion, en quelques minutes. » ; « Je suis la seule représentante des familles face au Comité de Direction soit six personnes. »***

Le CVS se réunit au moins trois fois par an et le délai entre chaque réunion ne peut excéder cinq mois.

Pour faciliter l'expression des représentants des résidents et des familles il est important que seuls les membres élus, titulaires et suppléants, assistent à la totalité de la réunion et que le nombre des représentants des résidents et des familles soit supérieur au nombre des autres représentants du CVS. Les invités ne participeront que sur les sujets qui les concernent et leur présence doit être validée par les élus CVS et non imposée par la direction.

La conduite de la réunion est assurée par le président ou le vice-président ou tout membre du CVS choisi par le président. Le président désigne un secrétaire parmi les représentants des familles ou des résidents ; il sera secondé par un personnel administratif de l'EHPAD.

Tous les participants, membres du bureau ou invités signent la feuille de présence qui sera archivée.

## Relevé de conclusions (compte-rendu)

***Entendu : « Nous ne recevons jamais le compte-rendu ; il faut le consulter dans un classeur. » ; « Tous les comptes-rendus du classeur ont disparu après l'arrivée du nouveau directeur. » ; « Le compte-rendu du dernier CVS a été envoyé plus de six mois après et son contenu ne correspondait pas à la réalité. »***

Dans les trois semaines suivant la réunion du CVS, le compte-rendu est préparé par le secrétariat de l'établissement, relu, corrigé et validé par le président. Il est ensuite transmis aux représentants du

CVS pour approbation. Enfin il est diffusé à la direction pour information, aux familles par mail ou courrier papier et il est affiché sur le tableau d'affichage dédié au CVS dans la structure de l'EHPAD.

*Note 1 : Il n'est pas concevable de devoir attendre trois mois, et quelques fois plus, pour valider et publier le compte-rendu d'un CVS dont certaines conclusions ne seront peut-être plus d'actualité.*

*Note 2 : La diffusion rapide du relevé de conclusions est un facteur de bon fonctionnement du CVS et de crédibilité par rapport aux familles. De plus, le diffuser deux ou trois mois après la tenue du conseil est de nature à en limiter l'intérêt ou même de constater que son contenu a été largement altéré.*

*Note 3 : Pour des raisons de traçabilité et de transparence, la liste de tous participants doit figurer dans le compte-rendu.*

# Divers

## Information sur le CVS

***Entendu : « Mon père est dans l'EHPAD depuis plus de trois ans et je ne savais pas qu'il y avait un CVS. » ; « Le CVS, ça ne sert à rien ; je ne me présenterai pas à l'élection. » ; « Je démissionne car devant tout le Comité de Direction réuni, nous ne pouvons rien dire. » ; « J'ai découvert le CVS en me connectant sur votre site. » ; « Les familles ne s'intéressent pas au CVS. ».***

La crédibilité du CVS repose sur l'information qui lui est faite. Le contrat de séjour ou le livret d'accueil doivent signaler l'existence du CVS. Le CVS doit disposer de son panneau d'affichage et de sa boîte aux lettres. Les adresses mails de l'ensemble des représentants du CVS doivent figurer sur le panneau d'affichage et dans une annexe du contrat de séjour.

## Adresses mails des familles

***Entendu : « La directrice refuse de donner les adresses mail de familles au CVS. »***

La crédibilité du CVS repose en grande partie sur l'intérêt que lui portent les familles. Cela pose le problème, rencontré par la grande majorité des représentants des familles : comment contacter les familles si la direction ne veut pas fournir les adresses mails ?

Plutôt que de demander aux familles si elles acceptent de donner leur adresse mail, la mention « *Sans refus explicite de votre part votre adresse mail sera communiquée aux représentants des familles.* » insérée dans le contrat de séjour ou dans le livret d'accueil apporterait une solution satisfaisante.